



SERVICES TECHNIQUES  
Arrêté 2026-157/EB/AA/FP/KT

**OBJET : ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE STATIONNEMENT POUR L'ANNEE 2026 D'UN FOOD TRUCK SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LES EMPLACEMENTS DE DEPOSE MINUTE AU DROIT DE LA PLACE DU 8 MAI 1945 / PARVIS DE LA GARE**

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-24 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

**Vu** le Code la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7 ;

**Vu** l'avis des Services Techniques, sur proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**Vu** la demande en date du 27 avril 2026, formulée par la société **MISHEL&C. PIZZA** et relative au stationnement d'un Food Truck en vue de vendre des pizzas artisanales au feu de bois au droit de la place du 8 mai 1945 / parvis de la gare - 95480 PIERRELAYE les jeudis de 15h30 à 21h30.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public routier afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'en réponse à la demande susvisée, il convient d'autoriser le stationnement d'un Food Truck sur les emplacements de dépose minute au droit de la place du 8 mai 1945 / parvis de la gare - 95480 PIERRELAYE les jeudis de 15h30 à 21h30.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 OBJET :**

Le permis de stationnement d'un Food Truck sur les emplacements de dépose minute au droit de la place du 8 mai 1945 / parvis de la gare - 95480 PIERRELAYE, **EST ACCORDE** au profit la société **MISHEL&C. PIZZA**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

**ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS :**

Le permis permanent de stationnement d'un Food Truck, est délivré pour l'année 2026 les jeudis de 15h30 à 21h30.

**ARTICLE 3 OBLIGATIONS :**

Conformément aux termes des article L. 2122-1 à L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Cette autorisation est personnelle et limitative et ne peut en aucun cas être cédée, prêtée ou sous-louée. L'arrêté de permis de stationnement sera affiché sur les lieux et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de manière visible.

Le bénéficiaire du permis de stationnement s'engage à maintenir en bon état d'entretien la partie de la voie occupée et à réparer les dommages qui seraient causés à la voie, par négligence et défaut des dispositifs mis en place.

— Ville de Pierrelaye —

Il est rappelé que toute installation sur le domaine public doit être disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Si le permissionnaire ne respecte pas les conditions qui sont ainsi imparties, il s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

#### **ARTICLE 4 ASSURANCES :**

Le bénéficiaire du présent permis s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dégâts pouvant survenir pendant toute la durée d'occupation du domaine public, sur ses propres biens, et les risques liés à son personnel. La commune se dégage de toute responsabilité à ce sujet.

#### **ARTICLE 5 SANCTIONS :**

Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L.111-1, L.113-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

Ainsi, en cas de constatation d'une occupation irrégulière du domaine public au regard du Code de la Voirie Routière, il sera adressé au contrevenant une mise en demeure indiquant le délai de mise en conformité ou de suppression des installations non autorisées.

A l'issue du délai fixé, un défaut de mise en conformité pourra entraîner le retrait de l'autorisation si le contrevenant est titulaire d'un permis de stationnement. La sanction pourra être étendue à une obligation de remise en état des lieux.

#### **ARTICLE 10 EXECUTION :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Le Directeur des Services Techniques,

Le Directeur Général des Services,

Le Syndicat Tri Action

Le service de Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à

**MISHEL&C. PIZZA**



Fait à Pierrelaye le, 27 avril 2026

Le Maire,

Eric BOSCH